

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-077

DATE : Le 21 septembre 2021

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, la juge visée par la plainté préside l'audience relative à une demande de protection formulée dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* à l'égard de l'enfant de la plaignante qui est âgé de six ans. Le litige porte essentiellement sur la durée du placement de l'enfant en centre de réadaptation et la fréquence de ses contacts avec la mère.

[2] La plaignante allègue que la juge a été partielle. Elle lui reproche aussi la nature de ses interventions. Elle affirme que la juge a dit qu'elle ne méritait pas et qu'elle n'était pas digne d'être une mère. Elle reproche aussi à la juge d'avoir mentionné que les avocates vivaient sur une autre planète de considérer la possibilité que son fils puisse retourner auprès d'elle. Enfin, elle dénonce la nature de la décision rendue qui l'a, suivant son expression, démolie.

[3] L'audience a duré près de deux heures. L'écoute de l'enregistrement des débats démontre qu'en aucun cas la juge ne dit que la plaignante ne mérite pas ou n'est pas

digne d'être mère. Cette écoute ne révèle pas de propos permettant de croire que la juge est partielle. Le ton est ferme et sévère, mais ne peut être qualifié de partial.

[4] Certes, la juge mentionne, au moment de rendre sa décision, « *sur quelle planète vivez-vous tout le monde ?* » Prise hors contexte, l'expression peut sembler forte, mais elle précède une série d'explications données par la juge pour motiver son appréciation de l'ensemble de la situation et sa décision.

[5] Les autres reproches révèlent l'insatisfaction de la plaignante à l'égard de la décision rendue. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer si une décision est appropriée. Son rôle est d'examiner si l'allégation selon laquelle un juge a manqué à une de ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[6] Il est important de garder à l'esprit que l'une des caractéristiques spécifiques à la pratique judiciaire en matière de protection de la jeunesse à l'égard d'un jeune enfant est la nécessité de faire comprendre les objectifs des mesures ordonnées. Il est primordial que le parent saisisse bien ce que l'on attend de lui pour parvenir à mettre fin à la situation de compromission. Ce processus, difficile sur le plan émotif pour un parent attaché à son enfant, peut affecter sa capacité à avoir une perception juste des propos du juge, notamment lorsque les mesures ordonnées ne sont pas celles qu'il souhaitait.

[7] Il y a lieu de conclure, malgré toute la compréhension que l'on puisse avoir à l'égard de la difficile situation à laquelle la plaignante est aux prises en tant que mère, que la plainte n'est pas fondée.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.